

Maryse Bisson

De: Maryse Bisson
Envoyé: 15 juillet 2025 15:13
À: [REDACTED]
Objet: Réponse à votre demande d'accès à l'information
Pièces jointes: Avis_recours.pdf

Bonjour [REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information du 3 juillet dernier dans laquelle vous sollicitez une copie des contrats en lien avec le Congrès international sur la recherche en sport sécuritaire qui s'est tenu du 18 au 20 juin 2025 et toute facture soumise par les entreprises qui ont réalisé des mandats pour cet événement.

Il est important de mentionner que la Société du Centre des congrès de Québec (la Société) est un organisme public à vocation commerciale. Ainsi, après analyse, nous constatons que la divulgation de notre contrat de location des salles aurait pour effet de porter atteinte aux intérêts économiques de la Société et lui porterait un préjudice sérieux, notamment en procurant un avantage indu aux intervenants du marché et en nuisant à sa compétitivité.

Concernant la facturation, à titre informatif, il faut mentionner que dans son modèle d'affaires, la Société transige avec des sous-traitants dans plusieurs domaines (ex. manutention, accueil, sécurité, etc.). Ceux-ci sont appelés à travailler simultanément dans le cadre de plusieurs événements et ils ne fournissent pas de facturation détaillée par événement. Aussi, les clients transigent directement avec les fournisseurs pour les services qui ne sont pas inclus dans les services de base, par exemple pour l'alimentaire, l'audiovisuel, les décors, etc. La Société reçoit donc peu de factures en lien direct avec les événements et celles-ci concernent des services de base qui sont inclus au contrat (ex. service d'eau, services audiovisuels de base, etc.). Puisque la Société doit développer une stratégie commerciale et qu'elle a négocié des tarifs préalablement avec ses fournisseurs, nous sommes d'avis que la divulgation des factures aurait, tout comme le contrat de location des salles, pour effet de lui porter atteinte.

Suivant les articles 21 et 22, de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, cités ci-dessous, nous ne pouvons donc pas accéder à votre demande.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

- 1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou
- 2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Nous demeurons disponibles pour répondre à vos questions au besoin.

Bien cordialement,

Maryse Bisson | Secrétaire générale *(elle/elle)*

Centre des congrès de Québec

418 649-7711 #4072 | 1 888 679-4000

900, boul. René-Lévesque Est, 2^e étage | Québec (Québec) G1R 2B5

www.convention.qc.ca | [Facebook](#) | [LinkedIn](#) | [Instagram](#)

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.